

Séance du lundi 17 mai 2021

Délibération n° D2021-027

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

<u>Date de la convocation</u> Lundi 10 Mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mai, à vingt heure trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire**

Présents : BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Edith, CARRIERE Philippe, ARIZA Emmanuelle, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frederic, FAGES Christine, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian.

Excusés : Fort Dominique pouvoir à MUYS Elisabeth,

Absents: LOPEZ Emilie.

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Elisabeth MUYS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération : Mise à jour du Régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- **Vu** le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 publié au Journal Officiel du 29 février 2020 modifie le Décret n° 91-875 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 **qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT, dans le respect du principe de parité,**
- **Vu** l'avis du comité technique en date du ...06/05/2021...,
- **Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après,
- **Vu** la délibération du 23 février 2017 pour la mise en place du RIFSEEP,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal, de modifier les critères d'attribution du RIFSEEP :

Article 1. Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux bénéficiaires tels que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants:

- *Attachés territoriaux,*
- *Rédacteurs territoriaux,*
- *Adjoint administratifs territoriaux,*
- *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
- *Educateurs territoriaux des APS,*
- *Techniciens territoriaux*
- *Adjoint techniques territoriaux*
- *Agents de maîtrise territoriaux*

Article 2. Modalités de versement

Les **montants des indemnités** seront **revalorisés automatiquement** suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les **montants individuels** pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités **instituées au prorata de leur temps de service**.

Concernant les **indisponibilités physiques** et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP **sera maintenu** dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- **Congé maternité, paternité ou adoption,**
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement).

Il sera **suspendu** en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3. Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'**Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le **Complément Indiciaire Annuel (CIA)**, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le **montant de l'IFSE** est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des **critères professionnels** suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste,

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

CATEGORIE E	GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité utilisant la même méthode de hiérarchisation des postes	Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions (voir critères en annexe)	Plafonds indicatifs réglementaires
CADRE(S) D'EMPLOIS DES ATTACHES				
A	G1	Secrétaire générale	Responsabilité d'encadrement direct	36 210 €
CADRE(S) D'EMPLOIS DES REDACTEURS				
B	G1	Secrétaire générale	Responsabilité d'encadrement direct	17 480 €
CADRE(S) D'EMPLOIS DES TECHNICIENS				
B	G1	Responsable du service technique	Responsabilité d'encadrement direct	17 480 €
CADRE(S) D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS				
B	G3	Educateurs des APS ; Expertise	Vigilance, responsabilité prononcée (relations internes et externes)	14650 €
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE				
C	G2	Agents polyvalents	Connaissances particulières, autonomie, initiative	10 800 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES				
C	G2	Agents polyvalents des services techniques	Expérience, diversité des tâches, autonomie.	10 800 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
C	G2	Agents polyvalents du secrétariat de mairie	Expérience, diversité des tâches, autonomie.	10 800 €
CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM				
C	G2	ATSEM	Expérience, diversité des activités, relations internes et externes.	10 800 €

Article 5. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Conseil Municipal de la commune de St Georges de Luzençon ne souhaite pas instaurer le CIA.

Article 6. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7. Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 16 voix pour
- 0 voix contre
- 2 abstentions (Christian GAUFFRE et Yvon BEAUMONT)

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

Séance du lundi 17 mai 2021

Délibération n° D2021-027

- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2021 *(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)*.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon

Le 17 Mai 2021

Pour extrait conforme,
Le Maire
M. Didier CADAUX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication